

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 14.971 du 11 août 2008  
dans l'affaire X/ V<sup>e</sup> chambre

En cause : **X**  
contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

#### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (**X**) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2008 ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEPOVERE, avocat, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

##### 1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), appartenant à l'ethnie mbala.

Vous quittez Kinshasa à l'âge de neuf ans ; vous partez vivre à Luanda (Angola) avec votre beau-père et votre grande soeur. A dix-huit ans, vous êtes mariée de force à un certain Ricardo [M.]. Ce dernier est militaire au sein de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola).

En novembre 2002, Ricardo est muté à "Ndudu". Comme votre époux ne vous envoie (sic) pas d'argent, vous décidez de quitter votre domicile de Luanda avec vos deux fils. Vous vous installez dans le village de "Muginda" situé dans la forêt.

Le 30 janvier 2007, votre fils "Ricardo" décède suite à des problèmes de santé apparus à sa naissance. Le 30 février 2007, c'est "Nzeziyu", votre second fils qui décède de la malaria.

Fin octobre 2007, votre époux arrive à Muginda, il vous accuse d'avoir tué ses enfants ; vous êtes battue et menacée de mort par Ricardo. Un militaire intervient, votre mari fuit ; vous trouvez refuge chez des gens. Vous croisez un blanc nommé "François" qui vous déconseille de rentrer chez vous ; vous le suivez et trouvez refuge dans son domicile de Luanda.

Le 22 mai 2008, vous quittez l'Angola, par voie aérienne ; vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 12 juin 2008.

## **B. Motivation**

Force est de constater que des contradictions, incohérences et des imprécisions, nombreuses et fondamentales, ressortent de l'analyse approfondie de votre récit et ruinent la crédibilité de votre demande. Dès lors, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient, en premier lieu, de relever que vous êtes incapable de donner ne fût-ce que quelques précisions sur les données politiques de votre pays. En effet, vous ignorez la signification du sigle "UNITA" (União Nacional para a Independência Total de Angola) alors que votre mari était un militaire de l'UNITA (CGRA du 3/07/08, p. 8/15). De plus, vous n'avez pas pu donner le nom du Président de l'Angola alors que vous vivez dans ce pays depuis l'âge de neuf ans ; notons aussi que vous ne connaissez aucun nom de partis politiques angolais (CGRA du 3/07/08, p. 7/15). Enfin, il convient encore de relever que vous vous êtes révélée incapable de citer le nom du camp militaire où votre mari a travaillé entre 1995 et novembre 2002 (CGRA du 3/07/08, p. 8).

Relevons également que vous ne savez pas donner le nom de la compagnie angolaise qui distribue l'eau et le gaz ainsi que le nom de la compagnie d'électricité angolaise (CGRA du 3/07/08, p. 15). Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pu fournir un seul nom de journal angolais (CGRA du 3/07/08, p. 16).

Ensuite, vous ne savez pas du tout préciser combien il existe de provinces angolaises ; vous êtes également incapable de citer le nom d'une province angolaise alors que l'on vous a bien expliqué ce que c'était une province (CGRA du 3/07/08, p. 15/16).

En outre, vous ignorez le nom du port et de l'aéroport de Luanda alors que vous avez vécu dans cette ville dès l'âge de neuf ans et ce jusqu'en 2002 (CGRA du 3/07/08, p. 15).

Ainsi aussi, vous ignorez le nom de la compagnie des bus et des taxis qui travaillent à Luanda (CGRA du 3/07/08, p. 15).

Par ailleurs, vous ne connaissez pas la date de la fête nationale ; vous ignorez également le nom des supermarchés angolais (CGRA du 3/07/08, p. 16).

Toutes ces imprécisions capitales jettent le doute sur la foi à accorder à vos propos.

Le fait d'être faiblement scolarisé ne suffit pas à expliquer de telles lacunes. Même illettrée, vous devriez pouvoir répondre à des questions élémentaires sur un pays dans lequel vous prétendez avoir résidé jusqu'en 2008. Ces lacunes fondamentales ne permettent pas de croire que vous ayez vécu en Angola.

Notons également que l'analyse approfondie de votre récit a mis en exergue des contradictions et imprécisions. Celles-ci concernent des éléments fondamentaux de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez que votre fils "Nzeziyu" est décédé tantôt le 30/08/07 tantôt le 30/02/07 (CGRA du 3/07/08, p. 5/14).

Par ailleurs, vous ignorez le nom complet de François alors qu'il vous a hébergé (sic) à Luanda, entre octobre 2007 et mai 2008 et qu'il a ensuite organisé votre voyage vers l'Europe (CGRA du 3/07/08, p. 6/11).

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents (passeport d'emprunt, visa, billets de train et d'avion) qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

Les copies du passeport et du visa ne prouvent même pas votre identité puisqu'il s'agit selon vos dires de documents d'emprunts (sic). De la même manière, les billets de train et d'avion n'appuient nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. De ce fait, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu (sic) comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

**1.2.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations successives ainsi que d'importantes lacunes concernant ses connaissances relatives à la ville de Luanda.

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général et, à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Le dépôt d'un nouveau document**

La partie requérante joint à sa requête un document relatif à la situation des femmes en Angola, extrait d'un rapport néerlandais intitulé « *Algemeen Ambtsbericht Angola* » de juin 2008 (requête, annexe 2).

Le Conseil constate que ce document répond aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide par conséquent de l'examiner.

#### **5. La question préalable de la détermination de la nationalité de la requérante**

La décision attaquée présente la requérante comme étant de nationalité congolaise, alors que la requête indique d'abord qu'elle est née en Angola et est angolaise (page 1) avant d'indiquer que « selon les dernières déclarations de la requérante, elle est de nationalité congolaise et d'origine Mbala » (page 2).

A l'audition du 3 juillet 2008 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, pages 3, 6, 7 et 12), la requérante déclare clairement être née à Kinshasa (République démocratique du Congo), posséder la nationalité « congolaise (RDC) et non angolaise » et s'appeler NGIAYI MBOMBO ; elle explique qu'à l'Office des étrangers, elle a déclaré s'appeler SOUSA Teresa et être angolaise parce qu'il s'agissait des informations contenues dans le passeport d'emprunt avec lequel elle avait voyagé.

A l'audience, la requérante confirme expressément qu'elle possède la nationalité congolaise et qu'elle n'est pas angolaise.

#### **6. L'examen de la demande**

**6.1.** Le Conseil souligne que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

#### **6.2. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, « *la question de savoir si [...] [un demandeur d'asile] craint avec raison d'être*

*persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié » (cfr. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp.22 et 23, n°90).*

En l'espèce, la requérante ne conteste pas qu'elle soit congolaise, ressortissante de la République démocratique du Congo ; sa demande de protection internationale ne doit dès lors être examinée que par rapport à la République démocratique du Congo.

Or, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la requérante n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales congolaises alors qu'elle n'a fait état d'aucune crainte de persécution à leur égard ; elle déclare, en effet, expressément qu'elle n'a jamais rencontré le moindre problème avec ces dernières (audition du 3 juillet 2008 au Commissariat général, page 12), propos qu'elle confirme d'ailleurs à l'audience.

Le Conseil observe en outre que la requérante ne peut pas prétendre que la protection de ses autorités nationales lui aurait été refusée ou aurait été inefficace à son égard, ni même qu'actuellement elle lui sera refusée ou qu'elle sera inefficace.

Le Conseil estime dès lors que la requérante ne peut pas bénéficier de la protection internationale prévue par la Convention de Genève, qui ne s'applique qu'à défaut de protection de la part des autorités nationales de la personne qui demande la protection internationale (cfr. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, p.26, n°107).

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Ainsi, le document, joint à la requête (annexe 2) et relatif à la situation des femmes en Angola, extrait d'un rapport néerlandais intitulé « *Algemeen Ambtsbericht Angola* » de juin 2008 (voir ci-dessus, point 4), ne présente en l'occurrence aucune pertinence.

**6.3.** En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **6.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**6.4.1.** Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**6.4.2.** En ce qui concerne les faits invoqués par la requérante, qui en l'espèce ne se sont pas passés dans le pays dont elle possède la nationalité et qui n'impliquent pas davantage ses

autorités nationales congolaises, le Conseil considère, dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, qu'il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale.

Ainsi, la question consiste à savoir si le demandeur encourt un risque réel de subir une atteinte grave par rapport à son pays d'origine ; tant qu'il n'encourt aucun risque vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays et il n'a pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

Tel est manifestement le cas en l'occurrence, la requérante déclarant expressément n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec ses autorités congolaises (audition du 3 juillet 2008 au Commissariat général, page 12), propos qu'elle confirme d'ailleurs à l'audience.

Le Conseil observe ainsi que la requérante peut se prévaloir de la protection de ses autorités nationales et ne peut pas prétendre que la protection desdites autorités lui aurait été refusée ou aurait été inefficace à son égard, ni même qu'actuellement elle lui sera refusée ou qu'elle sera inefficace.

**6.4.3.** Dans sa requête (page 7), la partie requérante fait toutefois valoir, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, qu'« il ressort [...] des informations récentes sur [...] la R.D.C. que le pays est confronté à de graves conflits internes dont les civils et les femmes sont les premières victimes ». « Ces dernières sont de façon générale exposées à des actes de violence aveugle et particulièrement cruels. Le régime n'est d'ailleurs pas en mesure de garantir la sécurité et l'intégrité physique de ses citoyens ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucun élément ou document pour étayer ses propos.

Enfin, concernant le risque qu'encourrait la requérante en tant que femme, parce qu'en RDC celles-ci sont victimes de violences sexuelles, le Conseil estime que ses seules affirmations ne suffisent pas à établir l'existence de sérieux motifs de croire que toute ressortissante congolaise encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ni en particulier qu'elle-même, en cas de retour dans son pays, encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

En l'espèce, la partie requérante ne se réfère d'ailleurs à cette situation qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre à la requérante susceptible d'établir un tel risque dans son chef en cas de retour en République démocratique du Congo.

Le Conseil conclut dès lors que la requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

**6.4.4.** Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville dont la requérante est originaire et où elle vivait avant de se rendre en Angola, peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante est visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**6.4.5.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation de la décision**

**7.1.** La requête sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général, sans expliciter davantage cette demande.

**7.2.** Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

**7.3.** Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le onze août deux mille huit par :

,  
M. B. TIMMERMANS,

président de chambre

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE